PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

17.9.2007 PE394.028v01-00

AMENDEMENTS 1-4

Projet d'avis **(PE393.875v01-00)**
Ioannis Varvitsiotis
Projet de décision-cadre du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne

Proposition de décision (9688/2007 – C6-0209/2005 – 2005/0805(CNS))

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement

Amendement déposé par Kathalijne Maria Buitenweg

Amendement 1
Considérant 2 bis (nouveau)

	2 bis Les droits procéduraux dans les procédures pénales sont un élément fondamental de la confiance réciproque entre les États membres engagés dans une coopération judiciaire et, malgré les efforts de la Présidence allemande, aucun accord n'a été atteint à ce jour sur un projet de décision cadre présenté par la Commission et appuyé par le Parlement;

Or. en

Amendement déposé par Søren Bo Søndergaard et Giusto Catania

Amendement 2
Article 3 bis, paragraphe 1

1. À condition que la personne condamnée se trouve dans l'État d'émission ou dans l'État d'exécution et qu'elle ait donné son consentement ***lorsque celui-ci est requis en vertu de l'article 5***, un jugement accompagné du certificat visé à l'article 4 peut être transmis à l'un des États membres suivants:	1. À condition que la personne condamnée se trouve dans l'État d'émission ou dans l'État d'exécution et qu'elle ait donné son consentement, un jugement accompagné du certificat visé à l'article 4 peut être transmis à l'un des États membres suivants:

Or. en

Justification

Comme indiqué dans l'exposé des motifs de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, du 21 mars 1983, signée par tous les États membres, l'objectif premier du transfèrement des personnes condamnées est de faciliter la réinsertion des délinquants: transférer un prisonnier contre son gré compromettrait sa réinsertion. Le transfèrement de la personne condamnée sans son consentement serait donc contraire à l'objectif de la proposition, qui est de faciliter la réinsertion sociale des condamnés.

Amendement déposé par Søren Bo Søndergaard et Giusto Catania

Amendement 3
Article 5, paragraphe 1 bis

1 bis. Le consentement de la personne condamnée n'est pas requis lorsque le jugement accompagné du certificat est transmis:	***supprimé***
a) à l'État de la nationalité sur le territoire duquel la personne vit;	
b) à l'État vers lequel la personne sera expulsée une fois dispensée de l'exécution de la condamnation en vertu d'un ordre d'expulsion figurant dans le jugement ou dans une décision judiciaire ou administrative ou toute autre mesure consécutive au jugement;	
c) à l'État dans lequel la personne s'est	

réfugiée ou est retournée en raison de la procédure pénale dont elle fait l'objet dans l'État d'émission ou à la suite de sa condamnation dans cet État.	

Or. en

Justification

Voir amendement 1.

Amendement déposé par Søren Bo Søndergaard et Giusto Catania

Amendement 4
Article 5, paragraphe 4

4. Le paragraphe 1 bis, point a), ne s'appliquera pas à la Pologne en tant qu'État d'émission et en tant qu'État d'exécution dans les cas où le jugement a été rendu avant qu'un délai de cinq an se soit écoulé à compter de la date prévue à l'article 21, paragraphe 1. La Pologne peut à tout moment notifier au Secrétariat général du Conseil son intention de ne plus faire usage de cette dérogation.	***supprimé***

Or. en

Justification

Voir amendement 1.